

N^o 5. — ARRÊTÉ du 26 janvier 1867, autorisant une émission de traites de la somme de 23,891 fr. 96 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de décembre 1866.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de décembre 1866, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1866, une somme de vingt-trois mille huit cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingt-seize centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 28 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de vingt-trois mille huit cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingt-seize centimes, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de décembre 1866, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1866.		FR.	C.
Chapitre IV.....		7,598	90
— V.....		6,765	99
— VI.....		630	50
— IX.....		5,445	95
— X.....		1,817	05
— XI.....		1,275	24
— XVIII.....		358	33
TOTAL.....		23,891	96

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 26 janvier 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTÉ.